

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 3 octobre 1880 sur la réorganisation de la justice à la Guyane ;
Vu le décret du 9 août 1854 sur l'organisation judiciaire au Sénégal ;
Vu l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation judiciaire des Établissements français de l'Inde ;
Vu l'ordonnance du 7 octobre 1833 sur l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 1881 sur la réorganisation judiciaire des Établissements français de l'Océanie ;
Vu le décret du 27 mars 1879 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du 25 mai 1881 sur la réorganisation judiciaire de la Cochinchine ;
Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Dans les colonies françaises de la Guyane, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et de la Cochinchine, ainsi que dans les Établissements français de l'Inde et de l'Océanie, les crimes et délits prévus par la loi du 2^e juillet 1881 sur la liberté de la presse, et qui sont déférés en France à la cour d'assises, seront portés devant les tribunaux criminels composés conformément aux ordonnances et aux décrets sur l'organisation judiciaire en vigueur dans ces possessions.

Lorsqu'un prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par le tribunal criminel sans assises ni intervention des assesseurs.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 14 mars 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre
de la marine et des colonies,*
Signé : JAURÉGUIBERRY.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,*
Signé : GUSTAVE HUMBERT.

N^o 214. — DÉCISION mettant à la charge du capitaine de port divers objets de matériel.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le matériel envoyé par la métropole pour le service de